



**REPUBLIQUE DU KOSOVO
COUR CONSTITUTIONNELLE**

Pristina, le 31 mars 2011
N°. ref.: V 109/11

ARRÊTS

au

Cas n°. K.I 25/10

Requérant

Agence de privatisation du Kosovo

**Évaluation de la constitutionnalité de la décision de la Chambre Spéciale, la
Cour suprême, ASC-09-089, le ‘ Février 2010**

COUR CONSTITUTIONNELLE DE REPUBLIQUE DU KOSOVO

composé de:

Enver Hasani, président
Kadri Kryeziu, adjoint
Robert Carolan, juge
Altay Suroy, juge
Almiro Rodrigues juge
Snezana Botousharova juge
Ivan Cukalovic, juge
Gjylieta Mushkolaj, juge et
Iliriana Islam, juge

Requérant

1. Le requérant est le Agence de Privatisation du Kosovo (dans le texte ci-dessous : APK, APK fr.), représenté par le directeur du Département juridique de la APK.

La décision attaquée

2. La décision judiciaire attaquée est la décision de la Chambre Spéciale, la Cour suprême du Kosovo (ci-après: Chambre Spéciale), ASC-09-089, de 4 Février 2010, qui fut soumit au requérant le 10 Février 2010.

L'objet de la question

3. Le sujet de la question de demande est l'évaluation par la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo (ci-après la Cour) sur la constitutionnalité de la décision du comité d'appel de Chambre Spéciale de la Cour suprême de la République du Kosovo (ci-après appel panneau), qui a rejeté la demande du requérant demandant la modification de la décision du juge de la Chambre Posac, selon laquelle la réédition d'une nouvelle liste d'employés avec des droits au revenu de la privatisation n'est pas nécessaire.

4. Le requérant se plaint que:

- AKP a le droit de pétition à cette demande conformément à l'article 113.7 de la Constitution;
- Les décisions et arrêts du comité d'appel de Chambre Spéciale, sont soumis à l'examen de la constitutionnalité par la Cour constitutionnelle;
- Collège d'appel a violé le droit de l'APC d'être jugé par un tribunal indépendant, quand il a demandé des éclaircissements à Représentant spécial du Secrétaire général de la MINUK (ci-après dénommé: RSSG);
- Le collègue d'appel a violé le droit de l'APC pour un procès équitable en recherchant des clarifications de RSSG, étant pleinement conscient du fait que la MINUK avait un intérêt claire et significative dans la question en question;
- Le Collège d'appel a violé le droit de l'APC pour un procès équitable fondée sur le principe d'égalité devant la loi et sur accès égale à la cour en ne fournissant pas à l'AKP la possibilité de répondre concernant à cette explication;
- Le Collège d'appel a violé le droit de l'APC de résoudre le cas basée sur la Constitution et la loi, refusant de reconnaître la loi sur l'APK comme sa loi;
- Le Collège d'appel n'a pas le pouvoir d'émettre une décision qui, en fait, a exclu le statut de la loi de Loi sur APK;
- Le Collège d'appel a violé la Constitution, la Proposition globale de porté sur le statut du Kosovo, et la réglementation de la Chambre Spéciale, lors de la prise d'une décision signée par quatre juges d'EULEX;
- Les lettres envoyées par la MINUK aux tribunaux du Kosovo sont des efforts inacceptables de la MINUK à intervenir dans le travail de la magistrature;
- Les juges d'EULEX, qui ont signé et délivré la décision du Collège d'appel, ne devraient pas participer à la révision de cette décision, si cet examen est ordonné par la Cour constitutionnelle;
- L'article 2 du Règlement de la MINUK n° 1999/24 est contraire à l'article 145 de la Constitution.

5. Le requérant prétend, en particulier, que cette décision du Collège d'appel a violé: l'article 3.2 [Egalité devant la loi], l'article 31.1 et 2 [droit à un procès équitable et impartial]; l'article 54 [Protection judiciaire des droits]; l'article 102.2 à 4 [Dispositions générales du système judiciaire], article 112.2 [Principes généraux], l'article 116.3 [Effet juridique de décisions]; l'article 143 [Proposition de Règlement global portée sur le statut du Kosovo], article 145.2 [La continuité des accords internationaux et] la législation applicable de la Constitution, et l'article

Effet] de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée: la CEDH).

6. Le requérante demande de la Cour d'examiner si la décision du Collège d'appel est en conformité avec ces dispositions de la Constitution.

Base juridique

7. L'article Section 113.7 de la Constitution, l'article 22 de la loi n°. 03/L-121 sur la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo de 16 Décembre 2008 (ci-après dénommée: la loi), et la règle 56 (1) du Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle du Kosovo (ci-après: le Règlement intérieur).

Instances devant la Cour

8. Le requérant a déposé une requête à la Cour le 23 avril 2010.

9. La demande a été communiquée à la Chambre Spéciale, le 3 Juin 2010, laquelle a présenté ses observations à la Cour, le 8 Juillet, 2010. Puis la Chambre Spéciale a déclaré que "le fondement des décisions émises sont exclusivement conçus t dans leur raisonnement juridique."

10. Le 28 Juin 2010, le Président, par ord. GJR. 25/10, a nommé la juge Gjyljeta Mushkolaj Juge rapport. La même date, le Président, par ordre. KSH. 25/10, a nommé la Commission d'examen composée des juges nommés Altay Suroy (Président), Almiro Rodrigues et Kadri Kryeziu..

12. Le 18 Février 2011, la Cour a soumis une demande au requérant de fournir des éclaircissements supplémentaires, mais d'ore et déjà il n'a rien soumis.

13. Le 3 Mars 2011, la Cour a du communiquer la requête au Représentent Spécial du Secrétaire général, qui n'a présenté aucun commentaires.

14. Le 30 Mars 2011, la Cour a examiné et voté sur la demande.

Résumé des faits

15. Le 21 mai 2008, le Parlement de la République du Kosovo (ci-après: le Parlement) a adopté la loi n°. 03/L-067 pour l'Agence de la Privatisation du Kosovo (ci-après dénommée: la loi pour APK). L'article 1 de la APK a déclaré que «L'Agence est établi comme un organisme public indépendant ...» et «... imposé comme le successeur de l'Agence fiduciaire du Kosovo» (ci-après dénommé: AFK) et ajustée en fonction de Règlement de la MINUK 2002/12 "Sur la création de l'Agence fiduciaire du Kosovo» (ci-après dénommé: Règlement de la MINUK 2002/12), telle que modifiée, et de tous ses biens et responsabilités seront les biens et responsabilités d'Agence. " Par ailleurs, l'article 31 de la loi sur l'AKP définit au paragraphe 1 que la loi AKP "remplace les dispositions de la loi applicable qui est contraire à cela" tandis que le paragraphe 2 stipule que le Règlement de la MINUK 2002/12, avec ses amendements et suppléments, ne sera pas produire des effets juridiques après l'entrée en vigueur de la loi pour l'AKP. "

16. Le 22 Juin 2009, le directeur de l'Office pour Questions juridiques de la MINUK (ci-après dénommé : OQJ) a envoyé une lettre au président de la Cour municipale de Istok où il souligne que, compte tenu du fait que la MINUK serait responsable pour la gestion et la supervision des entreprises sociales (ci-après dénommé: SOE) et leurs biens de l'Agence fiduciaire du Kosovo, OQJ avait besoin des copies de toutes les ordonnances et décisions émises depuis Juin 2008 par les tribunaux compétents du Kosovo, qui s'occupent avec ES et leurs biens.

17. Le 16 Octobre 2009, le Panel de la Chambre Spéciale, a pris la décision sur le cas n°. SCEL-09-0003, avec lequel a déclaré invalide la liste des travailleurs légitime de recettes de privatisation. Le Panel, puis, a suspendu la procédure dans cette affaire et a demandé aux requérants /défendeurs [AKP] de publier une nouvelle liste en conformité avec la loi.

18. Le 26 Octobre 2009, le président du Collège d'appel de la Chambre Spéciale, a demandé de RSSG de fournir des précisions à l'article 5.2 (définit la catégorie des personnes et organismes qui peuvent être portées devant la Chambre Spéciale) de Règlement de la MINUK 2008 / 4, pour le changement de Règlement de MINUK. 2002/13 sur la création de la Chambre Spéciale dans la Cour suprême du Kosovo sur le relèvement des questions liées à l'Agence kosovare de Privatisation, modifiée (ci-après dénommé: Règlement de la MINUK 2008 / 4), après avoir envisagé une loi votée par l'Assemblée pour la création de la APK, la loi applicable au Kosovo, et la compétence de la Chambre Spéciale.

19. Des éclaircissements ont été demandés à la Chambre spéciale de la RSSG qui traite de la question de savoir si l'AKP peut être considéré comme "l'Agence", conformément aux dispositions du Règlement de la MINUK 2008 / 4.

20. Le 12 Novembre 2009, le RSSG a envoyé à la Chambre Spéciale une clarification de l'article 5.2 du règlement 2008 / 4, qui stipule que «le Règlement de la MINUK 2002/12, qui a établi l'AEN, est resté en vigueur et mis en œuvre au Kosovo sous la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après dénommée: la résolution du CSNU 1244, que), et il peut être révoqué ou modifié que par un autre règlement de la MINUK, qui ne s'est pas encore produit.

21. De l'avis du RSSG, la loi [l'AKP] ... sans un règlement promulgué par la MINUK et affirmant avoir entré en vigueur le 15 Juin 2008, ne peut retirer ou d'annuler le règlement 2002/12 MINUK ni éteindre l'existence légale de l'AEN en tant qu'organisme indépendant avec la pleine personnalité juridique.

22. Le 20 Novembre 2009, l'APK a déposé une plainte contre la décision de la Chambre Spéciale de 16 octobre 2009, qui a déclaré la liste des travailleurs, présenté par l'AKP, invalide. AKP "peuvent être considérés comme meilleurs pour agir comme agent de l'AEN d'exploitation sans l'approbation et l'autorité de l'AEN / MINUK. RSSG a déclaré en outre que« Cette explication est une confirmation suffisante que la MINUK ni dans le passé, ni conforme à la Résolution 1244 ne sera pas approuver toute tentative de CC pour gagner l'autorité de succession de l'AEN, «et tout tentative de mépris des lois d'AKP empêcherait la Chambre spéciale pour y inclure l'AKP dans ses procédures." Toutefois, selon le Représentant spécial, "l'AKP ne peut pas être traitée comme possédant la personnalité juridique, l'AKP peut encore être considéré comme une autre personne nécessaire à

l'ensemble de l'étude et le cas en pleine conformité avec les dispositions de l'article du règlement n ° 5e MINUK. 2008 / 4, changé ." En effet, selon le Représentant spécial, la chambre spéciale peut considérer l'AKP comme le partenaire général de plusieurs personnes physiques enregistrés en vertu de la législation en vigueur, fonctionnant avec un intérêt commun. RSSG a conclu que «il est clair qu'un certain nombre de personnes effectuant un travail physique de l'APC, et de coopérer pour mener à bien toute activité de PAK,» et que «En l'absence de base juridique appropriée établie conformément à la résolution 1244 (1999) au CSNU, la mise en place de la formation KPA qualification de KPA,."

23. Par lettre du 8 Janvier 2010, le directeur de ZÇL de la MINUK a informé le président de la Cour municipale de Suva Reka, que malgré le fait que l'AEN n'a pas été fonctionnel depuis Juillet 2008, l'AFK a continué d'exister comme une personne juridiques et que la MINUK a été le représentant de la AFK relèvement des questions de l'AFK devant la Chambre Spéciale y compris les cas qui ont été renvoyés par la Chambre Spéciale aux tribunaux locaux, avec le droit de faire appel à la Chambre Spéciale. Dans la lettre est précisé que concernant toutes les correspondances les questions dans lesquelles est impliqué AFK, doivent être adressées au ZÇ L de la MINUK, et que toute décision ou ordonnance dans laquelle l'AFK est appelé comme une partie ne peut être définitive tant qu'une décision ou verdict doit être envoyé de telle sorte que l'AEN, qui est représenté par ZÇ L de la MINUK.

24. Le 4 février 2010, le Collège d'appel de la Chambre spéciale (composée de trois juges internationaux de la mission d'EULEX) a rejeté l'appel d'APK de 20 Novembre 2009, comme non fondé. En ce qui concerne le statut juridique de l' APK et l'application de la loi de l'APK, le Collège a déclaré que "Une fois que l'agence AFK, conformément à la loi en vigueur au Kosovo, devrait être l'organisme qui s'occupe de la privatisation des entreprises publiques et la dissémination de 20% des travailleurs légitimes, n'agit dans ce domaine de ses responsabilités, et puisque le requérant a pris en charge ces responsabilités en vertu de la loi pour APK (pas directement applicable), la Chambre Spéciale reconnaît les activités d'APK telles que des questions claires pour qu'on puisse offrir aux travailleurs la possibilité d'être impliqués dans le processus de privatisation, d'avoir un accès effectif aux tribunaux en termes de l'article 6 de la CEDH ». Le Collège a poursuivi que «Cela ne peut pas et ne veut pas dire que la Chambre Spéciale accepte la loi sur APK comme une loi applicable au Kosovo, mais pour assurer un processus sûr et juste de la privatisation cette« loi »pour APK ne doit être traités comme la réglementation interne nationale valide et contraignante pour l'organisation dans le cadre du processus de privatisation. Le panel a conclu que «l'APK, agissant effectivement comme le successeur de l'AFK dans le domaine de la privatisation, devrait suivre, au moins dans ce contexte, les règles fixées dans la loi pour APK. "

Les prétentions de requérant

25. Le requérant prétend que le Collège d'appel de la Chambre Spéciale avait violé le droit de l'APK à un procès équitable et impartial, par un tribunal indépendant, quand par la lettre du 26 Octobre 2009, le président faisant fonction du Président de Collège d'appel de la Chambre Spéciale, demanda de RSSG à fournir «des éclaircissements à l'article 5.2 du Règlement de la MINUK 2008/4 de 5 Février 2008, sur la modification de règlement n ° 2002/13 de le MINUK sur l'établissement de la Chambre Spéciale de la Cour suprême du Kosovo pour relèvement des questions liées à la Agence kosovare de Privatisation, pour changer, étant donné une loi votée par l'Assemblée pour la création de l'Agence de

privatisation, la loi applicable au Kosovo et la compétence de la Chambre de Posac, la Cour suprême pour c; relèvement des questions liées à la Kosovo Trust Agency ".

26. A cet égard, le requérant se réfère, en particulier à la pratique judiciaire de la CEDH, en déterminant que devant un tribunal indépendant, est le tribunal indépendant qui est au minimum est indépendant de l'exécutif et des parties. Dans le cas de Cambell et Fell contre le Royaume-Uni (. Au 28 Juin 1984, série A n° 84, § 78), la CEDH définit plusieurs facteurs qu'on doit avoir en vue sur l'indépendance d'un tribunal:

"Pour déterminer si un organisme peut être considéré comme« indépendant » en particulier de l'exécutif et des parties à l'affaire (voir, parmi idem, Le Compte, Van Leuven et de Meyer, le verdict des 23 Juin 1981, série A n°. 43,p.24, par. 55), la Cour a donné le mode de désignation de ses membres et la durée de leur mandat (idem.,! 24-25, par. 57), l'existence de garanties contre les pressions de l'extérieure (voir décision du 1 er Octobre 1982 Series Piersack A no. 53,! 13, par. 27), et la question si l' organisme reflète des vues d'indépendance (voir décision Delcourt du 17 Janvier 1970, série A no. 11 / 17, par. 31). "

27. Le requérant se réfère en outre au verdict de la CEDH, Beaumartin contre la France, datée du 24 Novembre 1994, série A no. 296-B, dans lequel, le Conseil d'Etat de la France a été contraint par la loi pour interpréter une affaire pendante devant elle, conformément à un accord international émis par le Ministère des Affaires étrangères. CEDH déclara que cela va à l'encontre de l'indépendance de la magistrature et que l'accord international nia a la Cour sa compétence complète et a conclu que, par conséquent, cela fut une violation de l'article 6 de la Convention.

28. Le requérant fait encore référence concernant la décision de la CEDH, Sovtransavto Holding contre l'Ukraine, du 25 Juillet 2002, dans laquelle la CEDH a conclu qu'il y avait une violation de l'article 6 de la Convention, quand le Président de l'Ukraine a envoyé deux lettres aux tribunaux respectifs en leur demandant de "protéger les intérêts des citoyens de l'Ukraine" dans la question entre une société russe et une société ukrainienne, où les tribunaux respectifs ont donné des décisions contradictoires et inhabituel.

29. Le requérant se réfère également à la décision de la CEDH, Zielinski, Pradal, Gonzalez et autres contre la France, de la datte de 28 Octobre 1999, § § 57-57, Recueil 1999-VII, par rapport à l'intervention législative en matière judiciaire du processus décisionnel grâce à adoption d'une législation qui en fait a déterminé l'issue de l'appel en question, afin de protéger les intérêts de l'État. CEDH a déclaré que «la Cour réaffirme que si en principe le législateur n'était pas impliqué dans les affaires civiles, en adoptant de nouvelles dispositions à portée rétroactive, à régler les droits qui découlent de lois existantes, le principe de primauté du droit et la notion de procès équitable, consacré par l'article 6 s'opposent à toute ingérence par le législateur - à la différence des raisons impérieuses d'intérêt général à l'administration de la justice visant à influencer le dénouement judiciaire d'un différend ".

30. Pratique en vue de la jurisprudence de la CEDH, une demande de telle sorte que la Chambre Spéciale présenta au RSSG à la MINUK, d'après l'avis du requérant, serait en complète contradiction avec les normes contemporaines de la pratique judiciaire en Europe.

31. En outre, le requérant affirme que la demande de la Chambre Spéciale concernant la clarification viola ses droits en vertu d'un pouvoir judiciaire indépendant dans un tribunal

indépendant, puisque le RSSG est le chef de l'autorité de la MINUK au Kosovo et l'autorité exécutif principal au Kosovo, basé sur la résolution du CSNU 1244, comme on peut le lire dans la lettre qu'il a envoyée à la MINUK et la Chambre Spéciale. Par ailleurs, la lettre a été envoyée à la MINUK, qui peut être considéré comme une partie à l'affaire devant la Chambre Spéciale, car le cas en question fait poser la question si la APK est l'autorité compétente en tant que partie devant la Chambre Spéciale, ou le Service juridique de la MINUK qui représente l'AFK. En outre, la requérant affirme que la question de la clarification, de RSSG a fourni des éclaircissements sur l'acte législatif-de la Règlementation sur la Chambre spéciale-laquelle fut entièrement conçu par la MINUK et le RSSG a promulgué. Par conséquent, en ce qui concerne de cet acte juridique, la MINUK et le RSSG doit être considéré comme législatif et la «clarification» devrait être considérée comme un acte supplémentaire de conflit juridique, par lequel le RSSG «explique» une question qui découle des réglementations précédentes de la MINUK CNE (dans ce cas, le règlement relatif à la Chambre spéciale).

32. La Chambre Spéciale, n'a pas offert l'occasion au APK de répondre à la lettre de la MINUK, mais au lieu de cela elle prit la Décision (ASC-09-0089), le 4 Février 2010, qui répéta les conclusions indicielles juridiques offerts dans l'éclaircissement. Tout cela prouve clairement de partialité de la Chambre spéciale en faveur de la MINUK en face d'APK. À cet égard, le requérant se réfère au cas de Vermeulen contre la Belgique, où la CEDH, a jugé que fait, qu'il était impossible pour le requérant à répondre au Procureur général avant la fin de l'audience, constitue une violation des droits du requérant. «Ce droit signifie en principe, la possibilité que les parties en cour criminelle ou civile ayant des connaissances et de commenter les témoignages ou les observations soulevées, même par un membre indépendant du service juridique national, en vue d'influencer la décision du tribunal. "Par conséquent, la CEDH a estimé que ce fait en soi contient des violations de l'article 6 (1) de la Convention.

33. Le requérant avoue à la suite que, conformément à l'article 102.3, 112.1 et 116.3 de la Constitution, le Collège d'appel de la Chambre Spéciale, n'est pas compétente à prendre des décisions qui annule la loi sur le APK. Par ailleurs, en vertu du Chapitre VIII [La Cour constitutionnelle] de la Constitution, la Cour est le seul organisme dans la République du Kosovo pourrait déclarer une loi impuissant. La décision du Collège d'appel refuse explicitement d'accepter la loi sur la APK comme loi, en se référant à la loi sur l'AKP comme "des règles impératives d'organisation interne dans le cadre du processus de privatisation." À cet égard, la décision tend à abroger le statut de la Loi sur l'APK, qui est complètement en dehors de l'autorité de la Chambre Spéciale.

34. Selon le plaignant, lorsque quatre (4) juges d'EULEX ont pris la décision en tant que membres du Collège d'appel, la Chambre Spéciale viola l'article 143 et 145.2 de la Constitution, les articles 3.2 et 3.3 de L'annexe VII [Propriétés et Archives] de la Proposition global portée sur le statut du Kosovo (ci-après la proposition globale), et l'article 3.3 de la Règlementation de procédure de la Chambre Spéciale. L'article 3.3 de L'annexe VII de la proposition global (qui est en vigueur conformément à l'article 143 de la Constitution) décrit explicitement que le Collège d'appel de la Chambre Spéciale, aura trois juges internationaux. Aucune disposition de la proposition générale ne fournit pas d'autorisation pour la nomination de quatre juges internationaux aux Collège d'Appel.

35. Pervers cela, le requérant affirme que l'article 3.3 du Règlement de la Chambre Spéciale prévoit que le Collège d'appel sera composé du Président de la Chambre Spéciale deux juges

internationaux et deux juges qui sont des résidents permanents du Kosovo. Aucune disposition du Règlement sur la Chambre Spéciale ne prévoit de pas de fournir l'autorisation à nommer quatre juges internationaux au Collège de l'appel. L'article 143 de la Constitution prévoit que la Proposition globale aura la priorité sur la Réglementation de la Chambre Spéciale. Par conséquent, la Proposition globale stipule clairement que le Collège d'appel aura trois juges internationaux, puis la Réglementation sur la Chambre Spéciale devrait être interprétée conformément à la Proposition globale, et qui ne peut pas être interprétée comme ils ont pratiqué en nominant quatre juges internationaux au Collège de l'appel.

36. Le 23 avril 2010, le requérant a déposé une requête devant la Cour constitutionnelle, demandant au tribunal d'annuler la décision de la Chambre Spéciale, dans cette manière à demander de la Chambre Spéciale à considérer sa décision dans une manière juste et impartial et en conformité avec la Constitution.

37. En outre, le requérant demande que, si le tribunal décide d'annuler la décision antérieure de la Chambre Spéciale comme prévue aux articles 31.2, 53, 102.2, 102-4 de la Constitution et l'article 6 de la CEDH, les juges d'EULEX qui ont pris la décision dans le cas n'auraient pas du participer à la révision de cette décision.

Cote d'acceptabilité pour le candidat

38. Afin d'être en mesure de se prononcer sur la demande du plaignant, le tribunal doit évaluer à l'avance si le candidat a satisfait à toutes les exigences d'admissibilité, tels que définis par la Constitution, Loi et la Réglementation des procédures.

39. Le tribunal doit d'abord déterminer si le requérant est une partie autorisée qui possède la personnalité juridique au sens de l'article 21.4 de la Constitution, en déclarant "les droits les libertés énoncés dans la Constitution s'appliquent aux personnes morales dans la mesure applicable ". À cet égard, il est fait référence à l'article 1 de la Loi sur la APK, qui comprend: ". L'Agence possède la pleine personnalité juridique". Par conséquent, le requérant est la partie autorisée, avec le droit de porter cette affaire devant la Cour, selon l'article 113.7 de la Constitution.

40. En outre, d'après les critères le requérant doit présenter une demande dans les 4 mois après que le tribunal ait pris la décision finale sur cette affaire, la Cour détermine que le Collège de la Chambre Spéciale pris la décision ASC-09-089 le 4 Février 2010, tandis que le requérant a reçu la décision le 10 février 2010. Le requérant a soumis la demande à la Cour le 23 avril 2010. Par conséquent, le requérant a rempli les délais nécessaires pour la soumission de la demande à la Cour, conformément à l'article 49 de la loi.

41. Le tribunal détermine également que le requérant a utilisé tous les moyens légaux. Le Collège d'appel de la Chambre Spéciale est considéré comme «la dernière instance juridique à juger les questions liées à la privatisation" d'après la Chambre Spéciale, à travers une lettre envoyée à la Cour le 8 juillet 2010. En conséquence, le requérant a épuisé tous les recours mentionnés à l'article 47.2 de la loi.

42. En outre, la Cour conclut que le requérant a complété l'article 48 de la loi »dans sa demande, le requérant doit clairement préciser les droits et les libertés qu'il / elle prétend être violés et que l'acte concret de l'autorité publique est l'objet du différend ».

43. Puisque le requérant est une partie autorisée, il a rempli le délai nécessaire pour soumettre la demande à la Cour, il a épuisé tous les moyens légaux, et il a expliqué avec précision les allégations de violation des droits et libertés, y compris l'objet de la décision attaquée, la Cour détermine que requérant a satisfait tous les critères d'admissibilité.

Évaluation juridique de la demande

44. Alors que le requérant a satisfait les critères procédurales pour l'éligibilité, la Cour doit examiner les motifs de l'appel du requérant.

1. En ce qui concerne le statut juridique de la partie requérante

45. Le requérant avoue que le Collège d'appel du La Chambre Spéciale a violé le droit de APK dans un procès public et équitable et impartiale, de la part d'un organisme indépendant et impartial, en demandant cherchant de la MINUK à fournir une explication pour l'interprétation de la loi en vigueur et en particulier de l'article 5.2 du Règlement de la MINUK 2008 / 4 (pour la modification de règlement 2002/13 relatif à la création de la Chambre Spéciale de la Cour suprême), offrant une liste exhaustive des parties qui se qualifient comme demanderesse à la Chambre Spéciale. D'après l'avis du requérant, une telle exigence est contraire à l'article 31.2 [Le droit à un procès équitable et impartial], 53 [l'interprétation de droits de l'homme], 102 (2) et (4) [Principes générales du Système judiciaire] de la Constitution.

46. La Cour note que, selon la clarification que a présenté le RSSG le 12 Novembre 2009 au Président du Collège d'appel de la Chambre Spéciale, «l'attitude générale de la MINUK pour l'AKP est connu et est porté à l'attention qu'une fois à la Chambre Spéciale les différents cas examinés par cette chambre ... Même si l'on tient compte du sens juridique de l'AKP, en vertu de reconnaissance propre de la législation de l'Assemblée du Kosovo comme une base juridique, ce qui signifie la création de l'AKP, a déclaré à l'échec. La législation de l'AKP viole les droits fondamentaux qui vise à reconnaître la légitimité: L'annexe VII, l'article 2.1 de la proposition d'Ahtisaari ". L'explication, d'ailleurs, mentionne que «l'AKP n'est pas établie conformément à la loi en vigueur au Kosovo» et conformément à la résolution 1244 (1999) du CSNU et ne peut pas être traité à la manière législative comme le descendant juridique de la AFK ... »Et que« l'AKP on ne peut pas se voir accorder le statut de personne morale "et" ... Une fois la discrétion de la Chambre Spéciale de connaître l'AKP avec son habileté comme personne non-juridique. .. ».

47. Quant à la question de savoir si le Collège d'appel a examiné la clarification de la MINUK dans sa décisions ASC-min 09-089, comme est revendiquée par le requérant, la Cour constate que l'interprétation offerte par l'explication la MINUK clairement est reflétée dans la décision du Collège, par exemple quand il déclare que «reconnaît les activités de l'AKP comme questions de fait claires » et «... la loi de AFK .., selon lequel l'APK a été établi comme une véritable institution. ..". Le Collège d'appel, par ailleurs, affirme que «cela ne signifie pas que la Chambre Spéciale à accepter la loi de l'AKP comme la loi applicable au Kosovo, mais pour assurer un processus juste et sécuritaire de privatisation, cette loi de l'AKP devraient être traitées comme des règles valables et obligatoires au sein de l'organisation, en vertu du processus de privatisation. "

48. Par conséquent, d'après les points de vue de la Cour, la Chambre Spéciale de la Cour suprême, cherchant une explication de RSSG de la MINUK, et qui ne l'avait pas communiqué

au requérant afin de lui permettre d'exprimer une opinion sur "l'Explication», mais en fait est utilisé par la Chambre Spéciale dans le texte de la décision ASC-09-089, ne peut être considéré comme un panel impartial dans lequel le requérant apprécia le droits en vertu de l'article 31 [Droit à un procès juste et impartiale] de la Constitution et l'article 6 [Le droit à un procès équitable] de la CEDH.

49. Par conséquent, la Chambre Spéciale par ses actions a violé les articles ci-dessus.

50. Dans sa décision, NCP-09-089, le Collège d'appel, comme on a mentionnés ci-dessus, a également examiné le statut juridique de la APK, bien que l'extrémité inférieure de celui-ci, a jugé que l'APK a été seulement une organisation réelle, et malgré le fait que, conformément à l'article 5 [Établissement et statut juridique de l'Agence kosovare de la privatisation] de la loi 03/L-067 APK »est établi comme un organisme public indépendant, ... doit posséder la pleine capacité juridique ... [et] est établi comme le successeur de l'Agence fiduciaire du Kosovo réglé par la Réglementation 2002/12 de la MINUK "Sur la création de l'Agence fiduciaire du Kosovo", tel que modifié.

51. À cet égard, la Cour considère que, l'un des aspects du procès équitable est que la partie devrait avoir le droit à la participation effective dans les procédures judiciaires, ce qui signifie que, dans ce cas, le requérant aurait été partie à la procédure »dans son nom », comme l'Agence pour la privatisation du Kosovo», conformément à la loi 03/L-067, et non pas comme il est déterminé par la Chambre Spéciale dans sa décision ASC -09-0089, «... comme l'organisation actuelle .. "

52. La Cour considère que l'ignorance du statut juridique du requérant en tant que partie à la procédure, tel qui, est prévue à l'article 5 de la loi 03/L-067, la Chambre spéciale a violé les principes du procès équitable comme il est garanti à l'article 31 de la Constitution et l'article 6 de la CEDH.

53. Dans ces circonstances, la Cour ne peut venir à la conclusion que le Collège d'appel de la Chambre Spéciale de la Cour suprême du Kosovo ne reconnaît et n'applique pas des lois légalement adopté par l'Assemblée. En fait, la Chambre Spéciale, de simples gardes continues à ignorer l'existence du Kosovo comme Etat indépendant et les lois dérivées de son Assemblé.

54. À cet égard, la Cour se réfère à l'opinion Consultative de la Cour internationale de Justice du 22 Juillet 2010, en vertu de laquelle l'approbation de proclamation de l'indépendance, le 17 Février 2008, n'a pas violé le droit international général, la résolution 1244 (1999) ou le Cadre constitutionnel. De l'avis de la Cour, la mise en place de la République du Kosovo comme un Etat indépendant, selon la déclaration d'indépendance et dont la citoyenneté a été connu, jusqu'à présent, provenant de 75 pays, et n'est donc pas contraire au Conseil de sécurité de la résolution 1244 (1999) et le droit international, les principes qui doivent se conformer à la République du Kosovo, comme énoncé à l'article 16 (3) de la Constitution, qui stipule que «République du Kosovo doit respecter le droit international."

55. Article 7 [valeurs] de la Constitution, qui est entré en vigueur le 16 Juin 2009, définit certains de ces principes, comme suit: «L'ordre constitutionnel de la République du Kosovo est fondée sur les principes de la liberté, la paix, la démocratie, l'égalité, le respect des droits et libertés et la primauté du droit, de non-discrimination, les droits de propriété, la justice sociale, le pluralisme, la partition du pouvoir d'Etat et l'économie de marché. "

56. Dans le cadre du principe de la primauté du droit, l'article 102 [Principes généraux du système judiciaire], paragraphe 3 de la Constitution prévoit que «Les tribunaux jugent selon la Constitution et la loi», ce qui signifie que la Chambre Spéciale de la Cour suprême, comme partie dans le cadre du système judiciaire du Kosovo a l'obligation constitutionnelle de respecter les lois votées par l'Assemblée du Kosovo.

57. Par ailleurs, la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo, dont les dispositions ont préséance sur toutes les dispositions légales au Kosovo, à l'annexe IV [Système de justice], l'article 1.1, stipule clairement que «la Cour suprême doit fournir l'application uniforme du droit en décidant sur les appels en conformité avec la loi. " Par conséquent, la Chambre Spéciale comme faisant partie de la Cour suprême est obligé de respecter cette disposition.

58. Enfin, l'article 145 [de la continuité des accords internationaux et la législation applicable] stipule que «Législation applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent à s'appliquer tant qu'il est en conformité avec la présente Constitution, jusqu'à son abrogation, remplacés ou modifiés conformément à la présente Constitution " . Comme le dernier interprète de la Constitution, la Cour estime que la législation applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution comprend des règlements de la MINUK et les décisions administratives émises par le RSSG avant le 15 Juin 2008. Conformément à l'article 145, les règlements et directives administratives comme tels et d'autres lois continueront à s'appliquer que dans la mesure compatible avec la Constitution jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément à la Constitution.

59. En conséquence, la Réglementation de la MINUK 2002/12, modifiée, qui fut abrogée par l'article 31 [loi applicable] de la loi n. 03/L-067 pour l'Agence de privatisation du 21 mai 2008, qui dit: "le Règlementation de la MINUK 2002/12, tel que modifié, n'aura aucun effet juridique de la date d'entrée en vigueur de la loi actuelle" n'est plus applicable. Par conséquent, les règlements de la MINUK et les instructions administratives pertinentes continuent d'être applicables uniquement dans la mesure en conformité avec la loi n °. 03/L-067.

60. Dans ces circonstances, la Cour estime que la Chambre Spéciale, de la Cour suprême, dans sa décision-ASC 09-089, clairement "ne garantit pas l'application uniforme de la loi", comme requis par la Proposition globale, n'a pas non plus agit en conformité avec les obligations énoncées dans l'article 102 de ce qui précède les obligations prévues par l'article précité 102 de la Constitution, parce qu'elle n'a pas appliqué la Loi 03/L-067. Au contraire, la loi n° 03/L-067 n'a pas considéré comme une loi, justement approuvé par l'Assemblée du Kosovo, mais comme des règles internes valide et contraignante de l'organisation de l'APK, qui caractérise l'organisation comme factuelle, au lieu d'un organisme public de façon indépendante avec la pleine capacité juridique, comme, énoncée dans la Loi no. 03/L-067.

61. La constatation que la Chambre Spéciale, n'a pas assuré l'application uniforme du droit, plus encore, comme illustré par le fait que la base de statut juridique des juges d'EULEX dans la Chambre Spéciale est réglé par la loi n. 03/L-053 concernant la compétence judiciaire, la sélection des cas et affectation des juges et des procureurs d'EULEX au Kosovo, dûment approuvé par l'Assemblée du Kosovo le 13 Mars 2008, et que, la Cour constate, effectivement mises en œuvre par EULEX au Kosovo, comme une loi d'Assemblée . Cette loi dans son article 1 [objectif], règle l'intégration de la compétence des juges et des procureurs

d'EULEX, dans le système de justice de la République du Kosovo. La Cour estime l'impensable que les juges d'EULEX intégrés dans la Chambre Spéciale de la Cour suprême en conformité avec la loi 03/L-053-refusent de faire appliquer les lois dûment adoptées par l'Assemblée de la République du Kosovo.

62. Par conséquent, en n'appliquant pas la loi 03/L-067 pour APK, dûment approuvé par l'Assemblée du Kosovo, la Chambre Spéciale, avec ses actions a violé l'article 102 de la Constitution.

2. En ce qui concerne la plainte de plaignant concernant la composition du Comité d'appel

63. Par ailleurs, le requérant se plaint que les articles 31.2 et 54 de la Constitution et la Proposition globale, et la Règlementation de procédure de la Chambre Spéciale, furent violés parce que le Collège d'appel qui traitaient l'affaire en question, était composée de quatre (4) juges d'EULEX.

64. Par la décision du Collège d'appel, il semble qu'il y avait trois (3) au lieu de quatre (4) juges d'EULEX au cours des procédures devant le Collège d'appel. Un des juges, mentionné par le requérant est, cependant, le greffier d'EULEX et non pas le juge d'EULEX.

65. Aussi, on devrait déterminer si l'absence de deux (2) juges du Kosovo dans le Collège d'appel, comme spécifié dans l'article 3.3 de la Section VII de la Proposition globale, constitue une violation de l'article 31.2 et 54 de la Constitution, tels que le prétend le requérant.

66. À cet égard, la Cour relève que la participation des juges au kosovares dans la décision du Collège d'appel, apparemment pas une condition nécessaire pour le fonctionnement du Collège.

67. D'après l'article 14 de l'ordonnance administrative n° 2008 / 6, entre autres, prévoit des règles sur la composition du Collège d'appel de la Chambre Spéciale, de la Cour suprême, nécessitent un quorum de trois juges pour trancher l'affaire portée devant elle. Toutefois, l'ordonnance est muette sur la question de savoir si un quorum de juges doit contenir certain nombre de juges d'EULEX et les juges kosovare. Par conséquent, la présence de trois (3) juges du Collège d'appel n'a violé aucun article de la Constitution ou de la Proposition globale.

68. Par conséquent, l'appel du requérant concernant le manque de juges kosovars dans le Collège d'appel, quand la décision ASC-09-089 la Cour ne constate aucune violation des articles 31.2 et 54 de la Constitution, dans lequel le requérant est appelé.

POUR CES RAISONS

La Cour constitutionnelle, conformément à l'article 20 de la loi sur la Cour constitutionnelle et une règle 56 (I) de la Règlementation de procédure, en sa séance du 30 Mars 2011, à l'unanimité, décide de

I. ANNONCE la requête RECEVABLE;

II. Annonce nul la dénoncent ASC-09-089 de la Chambre Spéciale, la Cour suprême, à 4 Février 2010, qui viole les articles 31 et 102 de la Constitution et l'article 6 (1) de la CEDH;

III. Renverser la décision ASC-09-089 de la Chambre Spéciale, la Cour suprême, de 4 Février 2010, a la Chambre Spéciale, la Cour suprême pour examen, conformément à la décision de la Cour en vertu de l'article 74 (1) du Règlement travail, et

IV. Conformément à l'article 63 (5) de Règlementation de procédure, la Chambre Spéciale de la Cour suprême, doit informer la Cour constitutionnelle sur les mesures prises pour appliquer cette décision de la Cour constitutionnelle.

Ce verdict sera notifié aux parties et sera publié au Journal officiel, conformément à l'article 20 (4) de la Loi sur la Cour constitutionnelle.

Ce jugement doit avoir un effet immédiat.

La Juge rapporteur

Gjyljeta Mushkolaj

Président de la Cour constitutionnelle

Prof. Dr. Enver Hasani